

RCS : DIJON

Code greffe : 2104

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de DIJON atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Ordonnances rendues en matière de société (R)

Numéro de gestion : 1980 B 00024

Numéro SIREN : 317 784 361

Nom ou dénomination : SOREFI

Ce dépôt a été enregistré le 07/04/2023 sous le numéro de dépôt 2684

Greffe du Tribunal de Commerce
Le 28 MARS 2023
21000 DIJON

**REQUETE A MONSIEUR LE PRESIDENT
DU TRIBUNAL DE COMMERCE DE DIJON**

Monsieur le Président,

LA SOUSSIGNEE :

Madame Geneviève ROUY
Demeurant 29 Rue de la Préfecture – 21000 DIJON

Déposé au Greffe
du Tribunal
de Commerce
de Dijon
le 07.04.2023
sous le n° A
2684

Agissant en qualité de Présidente de la Société SOREFI, Société par Actions Simplifiée au capital de 7.000.000 €, ayant son siège social à DIJON (21000), 18 Boulevard de Brosses – Elysée de Brosses, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de DIJON, sous le numéro 317 784 361.

A L'HONNEUR DE VOUS EXPOSER :

Que la Société SOREFI a clôturé ses comptes au 30 septembre 2022 et doit, en conséquence, réunir son Assemblée Générale Annuelle au plus tard le 31 mars 2023.

Que bien que la Société SOREFI ait établi ses comptes sociaux clos le 30 septembre 2022, elle est à ce stade dans l'impossibilité d'arrêter ses comptes consolidés au 31 décembre 2022 dès lors que ces derniers intègrent des résultats sociaux de filiales dont les comptes sociaux sont clos le 31 décembre 2022.

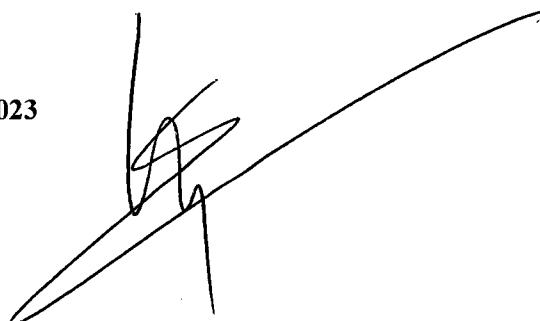
Que par conséquent, la Société SOREFI se trouve dans l'impossibilité de respecter les délais légaux de convocation de son Assemblée Générale Annuelle.

C'est pourquoi la Société SOREFI vous prie de bien vouloir faire droit à sa requête de prolonger de trois (3) mois le délai de tenue de l'Assemblée Générale Annuelle appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos au 30 septembre 2022.

En conséquence, elle sollicite le report de la date de l'Assemblée Générale Annuelle et la tenue de celle-ci au plus tard le 30 juin 2023.

Elle vous prie, Monsieur le Président, de bien vouloir agréer ses respectueuses salutations.

**FAIT A DIJON
LE 16 MARS 2023**



Tribunal de commerce de Dijon

13 boulevard Georges Clémenceau
21000 Dijon

ORDONNANCE

RAPPEL DES FAITS

Par requête, il est sollicité du président du tribunal de commerce de Dijon de prononcer exceptionnellement la prolongation du délai de réunion de l'assemblée générale ordinaire annuelle devant statuer sur l'approbation des comptes annuels de l'exercice clos le 30 septembre 2022, de la société :

SOREFI (SAS)
18, Boulevard de Broesses
"elysée de Broesses"
21000 Dijon
RCS n° 317 784 361

La société demande que le délai de réunion de l'assemblée générale ordinaire annuelle devant statuer sur les comptes clos le 30 septembre 2022, soit prolongé jusqu'au 30 juin 2023.

MOTIFS DE LA DÉCISION

La société SOREFI (SAS) aurait dû se tenir avant le 31 mars 2023, son assemblée générale devant statuer sur les comptes de l'exercice clos le 30 septembre 2022.

La société SOREFI (SAS) indique ne pas pouvoir tenir son assemblée générale avant cette date au motif que :

La société est dans l'impossibilité d'arrêter ses comptes consolidés ne lui permettant pas de convoquer l'assemblée générale ordinaire annuelle.

Par conséquent, il convient de proroger au 30 juin 2023 le délai de réunion de l'assemblée générale ordinaire annuelle de la société SOREFI (SAS).

PAR CES MOTIFS

Nous, Jérôme PRINCE, président du tribunal de commerce de Dijon,

Vu la requête qui précède et les motifs y exposés,
Vu les statuts de la société SOREFI (SAS),
Vu les dispositions des articles L. 227-1 et suivants du Code de commerce,

PROROGEONS au 30 juin 2023 le délai de réunion de l'assemblée générale ordinaire annuelle devant statuer sur les comptes de l'exercice clos le 30 septembre 2022, de la société SOREFI (SAS) ;

N

DISONS que conformément aux dispositions de l'article R. 210-19 du Code de commerce, le greffier procédera au dépôt en annexe du registre du commerce et des sociétés d'une copie de la présente ordonnance ;

METTONS les dépens de la présente ordonnance, taxés et liquidés à la somme de 31,99 €, à la charge de la société SOREFI (SAS) ;

Fait à Dijon,

Le 04/04/2023

Le président.

Jérôme PRINCE.

